

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'action
et des comptes publics

Décret n° 2020-XX du XX XX 2020 fixant les modalités d'accès à l'emploi titulaire instituées, à titre expérimental, en faveur des bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés à l'issue d'un contrat d'apprentissage relevant du secteur public non industriel et commercial

NOR :

Publics concernés : *Apprentis du secteur public non industriel et commercial bénéficiaires de l'obligation d'emploi instituée par l'article L. 5212-2 du code du travail et mentionnés au 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du code du travail.*

Objet : *Mise en œuvre à titre expérimental de l'article 91 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et pour une durée de 5 ans à compter de la publication de cette loi.*

Entrée en vigueur : *Le présent décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

Notice : *Le décret est pris en application des dispositions de l'article 91 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique. Il définit les modalités de mise en œuvre du dispositif, créé à titre expérimental et pour une durée de cinq ans, permettant une titularisation dans un corps ou cadre d'emplois de la fonction publique des bénéficiaires de l'obligation d'emploi à l'issue de leur contrat d'apprentissage au sein de la fonction publique. Il précise ainsi les conditions d'ouverture de la procédure de titularisation par les administrations, la composition du dossier de candidature, les modalités de sélection des candidats ainsi que les dispositions relatives au classement au moment de la titularisation.*

Références : *le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'action et des comptes publics,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984

modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 91 ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu décret n° 95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 modifié relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'avis du Conseil national consultatif des personnes handicapées du XX XX 2020 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'évaluation des normes du XX XX 2020 ;

Vu l'avis du Conseil commun de la fonction publique du XX XX 2020 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décrète :

Titre I^{er} – Dispositions applicables à la fonction publique de l'Etat

Chapitre 1^{er} - Dispositions générales

Article 1^{er}

Les personnes mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du code du travail, qui bénéficient d'un contrat conclu en application de l'article L. 6227-1 du code du travail, peuvent être titularisées dans un corps dans les conditions fixées par le présent décret.

Article 2

I. - Au titre de la fonction publique de l'Etat, le nombre d'emplois à pourvoir en vue de la titularisation des personnes mentionnées à l'article 1^{er} dont le terme du contrat intervient au cours de l'année civile, est fixé, pour chaque corps, par arrêté ministériel pris après avis conforme du ministre chargé de la fonction publique dans les conditions fixées par le décret du 19 octobre 2004 susvisé.

Le nombre d'emplois à pourvoir au titre du présent décret est comptabilisé dans la proportion définie à l'article 10 du décret du 25 août 1995 susvisé.

La détermination du corps d'accueil s'effectue en fonction du niveau du diplôme ou du titre préparé par les personnes dont la titularisation est proposée et du niveau de diplôme requis par le statut particulier pour l'accès par la voie du concours externe.

Chapitre 2 – Dépôt des candidatures

Article 3

Les administrations mentionnées à l'article 2 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée informent, par tout moyen, chaque personne mentionnée à l'article 1^{er} de la possibilité de se porter candidate au recrutement mentionné à l'article 2 au sein de l'administration dans laquelle elle effectue son apprentissage.

Article 4

Trois mois avant le terme de leur contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial, les personnes mentionnées à l'article 1^{er} qui se portent candidates à la titularisation adressent une demande à l'autorité de recrutement.

Dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande, l'autorité de recrutement transmet au candidat une ou plusieurs offres d'emploi correspondant aux fonctions occupées durant la période d'apprentissage et l'invite à lui transmettre sous quinze jours un dossier de demande de titularisation.

Le dossier de demande de titularisation est ainsi composé :

- un *curriculum vitae* d'une page au plus faisant notamment état du parcours de formation académique et professionnel et des compétences acquises, le cas échéant linguistiques ;
- une copie des titres et diplômes acquis ;
- un document présentant la motivation pour accéder au corps auquel il postule et, le cas échéant, les activités de toute nature, notamment professionnelles ou extra-professionnelles ou para-professionnelles, exercées, dont le modèle est précisé en annexe I du présent décret ;
- une copie du document, en cours de validité, permettant de justifier l'appartenance à l'une des catégories mentionnées aux 1^o, 2^o, 3^o, 4^o, 9^o, 10^o et 11^o de l'article L. 5212-13 du code du travail ;
- le cas échéant, les justificatifs de la ou des activités professionnelles exercées et des certifications professionnelles détenues.

Chapitre 3 - Procédure de sélection

Article 5

I. – L'autorité de recrutement transmet le dossier des candidats mentionnés à l'article 4, complété du bilan de la période d'apprentissage rédigé par le maître d'apprentissage dont le modèle figure en annexe II du présent décret, à une commission de titularisation dont le président et les membres sont désignés par la même autorité.

La commission examine les dossiers de candidature.

II. – Pour la fonction publique de l'Etat, la commission, composée d'au moins trois membres, comprend un agent d'un corps de niveau équivalent ou supérieur au corps pour lequel les postes sont offerts, représentant l'autorité de recrutement, une personne compétente en matière d'insertion professionnelle et de maintien dans l'emploi des personnes en situation de handicap, une personne du service des ressources humaines. La présidence est assurée par le représentant de l'autorité de recrutement. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

III. - La commission auditionne les candidats au plus tard un mois avant le terme du contrat d'apprentissage.

Elle apprécie l'aptitude du candidat à être titularisé au regard notamment de sa motivation et de ses capacités à exercer les missions dévolues au corps auquel il a vocation à accéder, du bilan de la période d'apprentissage rédigé par le maître d'apprentissage et, le cas échéant, de son parcours professionnel et extra ou para-professionnel et de ses connaissances de l'environnement professionnel de l'emploi faisant l'objet de la candidature.

L'entretien débute par une présentation par le candidat, d'une durée de dix minutes au plus, de son parcours et de sa motivation à exercer les emplois susceptibles d'être exercés au regard des missions dévolues au corps auquel il a vocation à accéder. Il se poursuit par un échange avec la commission qui s'appuie sur le dossier du candidat mentionné à l'article 4. Au cours de cet entretien, le candidat peut également être interrogé sur des questions relatives à son environnement professionnel. La durée de l'entretien ne peut excéder quarante-cinq minutes.

Pour l'accès aux corps dont la gestion est assurée par le ministère des affaires étrangères, les compétences linguistiques des candidats peuvent être évaluées par le centre de formation linguistique du ministère des affaires étrangères. Les modalités de cette évaluation sont fixées par arrêté conjoint du ministre des affaires étrangères et du ministre chargé de la fonction publique. Les résultats de l'évaluation de chaque candidat concerné sont transmis à la commission au titre des éléments lui permettant d'apprécier l'aptitude du candidat à être titularisé.

Article 6

À l'issue des auditions, la commission arrête la liste par ordre de mérite des candidats aptes à être titularisés.

Chapitre 4 – Titularisation

Article 7

L'autorité administrative disposant du pouvoir de nomination peut procéder à la titularisation du candidat déclaré apte à être titularisé :

1° Au terme du contrat d'apprentissage, lorsqu'à cette date le candidat a obtenu le diplôme ou le titre requis pour l'accès au corps correspondant ;

2° A défaut, à la date d'obtention du diplôme ou du titre requis pour l'accès au corps correspondant, sous réserve que celle-ci n'intervienne pas plus de six mois après le terme du contrat d'apprentissage.

La titularisation est prononcée nonobstant la condition d'âge pouvant être prévue par le statut particulier.

L'autorité administrative disposant du pouvoir de nomination procède à l'affectation du fonctionnaire ainsi titularisé dans l'emploi concerné.

Article 8

Le classement s'effectue au 1^{er} échelon du grade du corps dans lequel l'intéressé est titularisé, sous réserve des dispositions prévues au deuxième alinéa. Les périodes de stage ou de formation effectuées en milieu professionnel pour la préparation du diplôme ne sont pas prises en compte pour le classement dans le corps.

Les personnes justifiant, avant la conclusion du contrat mentionné à l'article 1^{er}, d'une activité professionnelle bénéficient des dispositions du statut particulier du corps d'accueil permettant la prise en compte de ces services pour le classement consécutif à la nomination.

Article 9

I. - A l'exception des corps pour lesquels l'accès à la profession est réglementé, les personnes titularisées en application des dispositions du présent décret bénéficient d'une période de formation d'adaptation à l'emploi, dans l'année suivant leur titularisation, ainsi que d'un accompagnement adapté à leur situation en vue de favoriser leur insertion professionnelle, en lien avec le référent handicap mentionné à l'article 6 sexies de la loi du 13 juillet 1983 précitée.

Lorsque le statut particulier du corps dans lequel la titularisation a vocation à intervenir prévoit une période de formation en école de service public, les personnes titularisées en application des dispositions du présent décret bénéficient de cette formation initiale. La formation du fonctionnaire peut, le cas échéant, être adaptée à ses besoins dans les conditions fixées au I. de l'article 6 sexies de la loi du 13 juillet 1983 susvisée, en lien avec le référent handicap mentionné au même article.

II. - Lorsque les personnes titularisées en application des dispositions du présent décret bénéficient d'une formation statutaire réalisée en école de service public, l'obligation statutaire de servir prévue par le statut particulier du corps s'applique à due proportion de la période effectivement réalisée au sein de cette école.

Titre II – Dispositions applicables à la fonction publique territoriale

Article 10

Les personnes mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du code du travail, qui bénéficient d'un contrat conclu en application de l'article L. 6227-1 du code du travail peuvent être titularisées dans un cadre d'emplois dans les conditions fixées par le présent décret.

La détermination du cadre d'emplois d'accueil s'effectue en fonction du diplôme ou du titre préparé par les personnes visées au premier alinéa et du niveau de diplôme requis par le statut particulier pour l'accès par la voie du concours externe.

Article 11

L'autorité territoriale informe par écrit, lors de leur entrée en apprentissage, les personnes visées à l'article 10 de la possibilité de se porter candidates à la titularisation au titre de l'article 91 de la loi du 6 août 2019 susvisée.

Article 12

Trois mois au moins avant le terme de leur contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial, les personnes mentionnées à l'article 10 qui se portent candidates à la titularisation adressent une demande à l'autorité territoriale.

Article 13

Dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande, l'autorité territoriale peut :

- Soit informer le candidat du rejet de sa demande ;
- Soit transmettre au candidat une ou plusieurs offres d'emplois correspondant au cadre d'emplois d'accueil visé à l'article 10 susceptibles d'être pourvus et l'inviter à lui transmettre sous 15 jours un dossier de demande de titularisation.

Article 14

Le dossier visé à l'article 13 est composé comme suit :

- un *curriculum vitae* d'une page au plus faisant notamment état du parcours de formation académique et professionnel et des compétences acquises ;
- une copie des titres et diplômes acquis ;
- un document présentant la motivation pour accéder au cadre d'emplois auquel il postule et, le cas échéant, les activités de toute nature, notamment professionnelles ou extra professionnelles ou para professionnelles, exercées, dont le modèle est précisé en annexe I au présent décret ;
- une copie du document, en cours de validité, permettant de justifier l'appartenance à l'une des catégories mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du code du travail ;
- le cas échéant, les justificatifs de la ou des activités professionnelles exercées et des certifications professionnelles détenues.

Article 15

A la réception du dossier, l'autorité territoriale réunit une commission chargée de statuer sur l'aptitude du candidat.

Cette commission, présidée par l'autorité territoriale ou son représentant, est composée d'au moins trois membres, dont un agent du cadre d'emplois de niveau équivalent ou supérieur à celui auquel postule le candidat, une personne compétente en matière d'insertion professionnelle et de maintien dans l'emploi des personnes en situation de handicap, une personne du service des ressources humaines. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Le fonctionnement de cette commission peut être confié au centre de gestion dans le cadre de l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée.

Article 16

La commission auditionne les candidats au plus tard un mois avant le terme du contrat d'apprentissage.

Elle apprécie l'aptitude du candidat à être titularisé au regard notamment de sa motivation et de ses capacités à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois auquel il a vocation à accéder, du bilan de la période d'apprentissage rédigé par le maître d'apprentissage et, le cas échéant, de son parcours professionnel et extra ou para professionnel et de ses connaissances de l'environnement professionnel.

L'entretien débute par une présentation par le candidat, d'une durée de dix minutes au plus, de son parcours et de sa motivation à exercer les emplois susceptibles d'être exercés au regard des missions dévolues au cadre d'emplois auquel il a vocation à accéder. Il se poursuit par un échange avec la commission qui s'appuie sur le dossier du candidat. Au cours de cet entretien, le candidat peut également être interrogé sur des questions relatives à son environnement professionnel. La durée de l'entretien ne peut excéder quarante-cinq minutes.

À l'issue des auditions, la commission émet un avis sur l'aptitude du candidat.

Article 17

Lorsque le candidat est déclaré apte à être titularisé, l'autorité territoriale peut procéder à la titularisation :

1° Au terme du contrat d'apprentissage, lorsqu'à cette date le candidat a obtenu le diplôme ou le titre requis pour l'accès au cadre d'emplois correspondant ;

2° A défaut, à la date d'obtention du diplôme ou du titre requis pour l'accès au cadre d'emplois correspondant, sous réserve que celle-ci n'intervienne pas plus de trois mois après le terme du contrat d'apprentissage.

La titularisation est prononcée nonobstant la condition d'âge pouvant être prévue par le statut particulier.

L'autorité territoriale procède à l'affectation du fonctionnaire ainsi titularisé dans l'emploi concerné.

Article 18

Le classement s'effectue au 1^{er} échelon du premier grade du cadre d'emplois d'accueil, sous réserve des dispositions prévues au deuxième alinéa. Les périodes de stage ou de formation effectuées en milieu professionnel pour la préparation du diplôme ne sont pas prises en compte pour le classement dans le cadre d'emplois.

Les personnes justifiant, avant la conclusion du contrat mentionné à l'article 10, d'une activité professionnelle bénéficient des dispositions du statut particulier du cadre d'emplois d'accueil permettant la prise en compte de ces services pour le classement consécutif à la nomination.

Article 19

I. – Les personnes titularisées en application des dispositions du présent décret bénéficient, le cas échéant, d'une formation d'intégration dans l'année suivant leur titularisation, ainsi que d'un accompagnement adapté à leur situation en vue de favoriser leur insertion professionnelle, en lien avec le référent handicap mentionné à l'article 6 sexies de la loi du 13 juillet 1983 précitée.

II. Les personnes titularisées au titre du présent décret sont soumises aux formations de professionnalisation au premier emploi prévue par les statuts particuliers.

Chapitre 5 - Dispositions transitoires et finales

Article XX

I. - Un bilan des recrutements au titre du présent décret est présenté annuellement devant le comité social compétent.

II. – Un bilan des recrutements réalisé au titre du présent décret est transmis par chaque département ministériel, chaque année avant le 1^{er} mars, au ministère en charge de la fonction publique.

III. – Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale intègrent au rapport social unique un bilan des détachements réalisés au titre du présent décret.

Article XX1

I. - Jusqu'au renouvellement général des instances de la fonction publique, pour l'application du I. de l'article 11, le bilan est présenté au comité technique ministériel.

II. - Jusqu'au renouvellement général des instances de la fonction publique, pour l'application du I. de l'article 11, le bilan est présenté au comité technique d'établissement public.

III. - Jusqu'au renouvellement général des instances de la fonction publique, pour l'application du I. de l'article 11, le bilan est présenté au comité technique territorial compétent.

IV. - Jusqu'au renouvellement général des instances de la fonction publique, pour l'application du I. de l'article 11, le bilan est présenté au comité technique d'établissement compétent.

Article XX2

Le présent décret s'applique aux personnes mentionnées à l'article 1^{er} dont le contrat d'apprentissage prend fin à partir du 1^{er} juin 2020.

Pour l'application des dispositions du présent décret aux personnes mentionnées à l'article 1^{er} dont le contrat d'apprentissage prend fin entre le 1^{er} juin et le 31 août 2020 :

1° Le dossier de candidature prévu à l'article 4 peut être adressé à l'autorité de recrutement au plus tard le 1^{er} juin 2020 ;

2° Le délai prévu au premier alinéa du III de l'article 5 est inopposable ;

3° Lorsque la procédure ne peut être organisée en vue d'assurer la titularisation au terme du contrat d'apprentissage conformément au 1° de l'article 7, la titularisation intervient à la date à laquelle est arrêtée la liste des candidats aptes à être titularisés, sous réserve qu'à cette date les personnes concernées aient obtenu le diplôme ou le titre requis pour l'accès au corps ou au cadre d'emplois correspondant. A défaut, la titularisation intervient à la date d'obtention de ce diplôme ou titre, sous réserve que celle-ci intervienne au plus tard le 30 novembre 2020.

Article XX3

La ministre des solidarités et de la santé, le ministre de l'action et des comptes publics, la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales, et le secrétaire d'État auprès du ministre de l'action et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait-le

Par le Premier ministre,

Édouard PHILIPPE

Le ministre de l'action et des comptes publics,

Gérald DARMANIN

La ministre des solidarités et de la santé,

Agnès BUZYN

La ministre de la cohésion des territoires
et des relations avec les collectivités territoriales,

Jacqueline GOURAULT

Le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires
et des relations avec les collectivités territoriales,
chargé des collectivités territoriales,

Sébastien LECORNU

Le secrétaire d'État auprès du ministre
de l'action et des comptes publics,

Olivier DUSSOPT

Annexe 1 – Rubriques du document relatif à la motivation et à l'expérience académique et professionnelle du candidat

Identification de l'apprenti(e) :

Nom :

Prénom :

Diplôme préparé :

Situation actuelle de l'apprenti(e)

Ministère/collectivité territoriale/établissement :

Direction/Service :

Expériences professionnelles :

Activités actuelles :

Activités antérieures, le cas échéant :

Acquis de l'expérience professionnelle :

Expériences extra et para professionnelles :

Nature des activités :

Acquis de l'expérience professionnelle :

Motivation pour exercer les missions dévolues au corps auquel le candidat postule :



Annexe 2 – Modèle de bilan de la période d'apprentissage
Document à compléter par le maître d'apprentissage

Identification de l'apprenti (e) :

Nom :

Prénom :

Diplôme préparé dans le cadre de l'apprentissage :

Identification du maître d'apprentissage :

Nom :

Prénom :

Fonctions :

Modalités de la période d'apprentissage (cadence entre formation et temps de présence en administration) :

L'objectif de la période d'apprentissage :

Nature des activités exercées :

Objectifs fixés à l'apprenti(e) :

Résultats de l'apprenti(e) :

Insertion de l'apprenti(e) dans le collectif de travail :

Compétences mises en œuvre par l'apprenti(e) :

Appréciation globale de l'apprenti(e) :